

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/07/2014

L' an 2014 et le 25 Juillet à 19 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de BIZEAU Régis, Maire

Présents : M. BIZEAU Régis, Maire, Mme BOBBIO Marie-Thérèse, M. NIVASSE Roger, M. NIVOIT Raphaël, Mme DELRIVE Anique, M. CHASSAING Claude, Mme MEYER Nicole, M. GALIANO José, Mme MARIE Marie-Christine, M. AKROUT Fadhel, Mme MULLER Christiane, Mme BIOU Elodie, M. MAINGRE Daniel, M. GOMES Eric, M. LECOQ François, Mme MARIE Nathalie

Excusés avant donné procuration : Mme MANCEAU Nadine à M. BIZEAU Régis, Mme PLISSON Catherine à M. LECOQ François

Absent : M. FEYS Gérard

A été nommée secrétaire : Mme BIOU Elodie

Objet de la délibération : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser le PLU . Un P.L.U. a été élaboré et approuvé le 22/02/2008 .

Il a été bâti en s'appuyant sur la détermination de surfaces minimum constructibles comme règles principales, accompagnées de C.O.S. .

Les textes législatifs et réglementaires ont évolué notamment par la publication de la loi dite « Grenelle II », loi Engagement National pour l' Environnement du 12 juillet 2010 modifiant la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000 et par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR) du 20 février 2014 .

De plus , la Commune a adhéré le 03/10/2010 au Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNR) et doit adapter son PLU aux dispositions de la Charte.

Certaines prescriptions de la loi ALUR sont applicables aux P.L.U. depuis le 26 mars 2014. Elles ne permettent plus la mise en œuvre des orientations fixées par le PADD.

Le PLU actuel de Gambais est donc difficilement applicable.

Ainsi, tout en conservant des objectifs équivalents à ceux qui figurent dans le PADD du P.L.U. actuellement en vigueur, il est indispensable d'envisager une redéfinition des règles de gestion de l'affectation des sols.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 123-1, L.123-6 à L.123-10 et L.300.2

VU la révision du SDRIF approuvé par décret du conseil d'état en date du 27 décembre 2013

VU la Charte du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse adopté par décret du 3 novembre 2011

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22/02/2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ,

Référence
2014_07_04

Objet de la délibération
PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

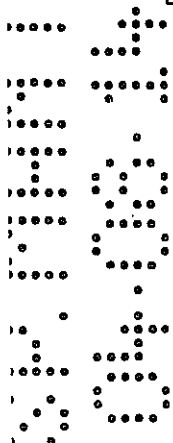
Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	18

Date de la convocation
21/07/2014

Date d'affichage
21/07/2014

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE
 Le : 04/08/2014



Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et en avoir délibéré,

Décide de prescrire la révision du P.L.U., et d'énumérer les objectifs poursuivis :

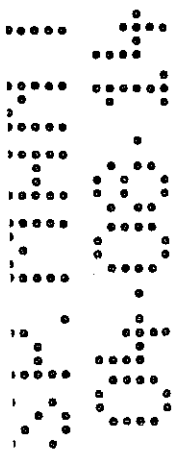
1. pratiquer un urbanisme maîtrisé et raisonné
2. protéger le paysage et préserver l'environnement
3. soutenir l'activité sur le territoire
4. améliorer les modes de déplacements
5. adapter l'offre d'équipements publics

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme ces orientations ont fait l'objet d'un débat au présent conseil municipal.

Son compte-rendu figure en annexe.

Décide de prévoir la concertation, conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme selon les modalités suivantes :

- le projet fera l'objet d'insertions dans le bulletin d'information municipal
 - des informations sur le site internet de la commune
 - une exposition publique
 - à minima une réunion publique d'information sera organisée
 - un registre permanent d'observation sera ouvert en Mairie aux jours et heures d'ouverture,
 - d'associer les services de l'État, à l'élaboration du projet de PLU conformément aux articles L 121-4 et L 123-7,
 - d'associer également à l'élaboration du projet, les personnes publiques autres que l'État qui en auront fait la demande : les présidents du Conseil Régional, du Conseil Général, du syndicat des transports d'Ile de France (STIF), de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture, du PNR, du centre régional de la propriété forestière ou leurs représentants, et de les consulter à leur demande,
 - de consulter également à leur demande au cours de l'élaboration du projet de PLU, les maires des communes voisines et présidents des établissements publics de coopération intercommunale ou leurs représentants,
 - de consulter à l'initiative du maire au cours de l'élaboration du projet de PLU, tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements,
 - de consulter, à leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLU, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement,
 - de donner tout pouvoir au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du projet d'élaboration du PLU.
 - de solliciter de l'État et Conseil Général, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU
 - d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré
- Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention



dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité définies à l'alinéa précédent.

Fait et délibéré le 28 juillet 2014.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Régis BIZEAU

